



<b>Genre de document :</b>	Projet de modifications
<b>N° du document :</b>	52-110 et 58-101
<b>Objet :</b>	Projet de modifications sur <i>Le comité de vérification et L'information concernant les pratiques en matière de gouvernance</i>
<b>Date de publication :</b>	■
<b>Entrée en vigueur :</b>	■

---

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE 52-110 SUR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION ET LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

1. L'article 1.1 de la Norme multilatérale 52-110 sur le comité de vérification est modifié par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :  
  
« « émetteur émergent » : un émetteur qui, à la fin de son dernier exercice, remplit les conditions suivantes :
  - a) dans le cas où il n'a placé que des titres d'emprunt auprès du public, son actif total est inférieur à 25 millions de dollars;
  - b) dans le cas où il n'a pas placé que des titres d'emprunt auprès du public, il n'a aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché des États-Unis d'Amérique, d'un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc; ». (*venture issuer*)
  
2. L'article 1.1 de la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié :
  - 1° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :  
  
« « émetteur émergent » : un émetteur assujéti qui, à la fin de son dernier exercice, remplit les conditions suivantes :

- a) dans le cas où il n'a placé que des titres d'emprunt auprès du public, à l'exception de titres adossés à des créances, son actif total est inférieur à 25 millions de dollars;
- b) dans les cas suivants :
  - i) il n'a pas placé que des titres d'emprunt auprès du public;
  - ii) il est un émetteur de titres adossés à des créances; (*venture issuer*)

il n'a aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché des États-Unis d'Amérique, d'un marché situé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc; »;

- 2° par l'insertion après la définition de « SEDAR », de la définition suivante :

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. ». (*asset-backed security*)

- 3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le • 2007.